

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n° 1/2001**

**Objet : RTBF- Contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion au cours de l'exercice 1999**

**I. INTRODUCTION**

En exécution de l'article 21 § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle doit rendre un avis sur la réalisation d'obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF « *en matière d'émissions d'informations, culturelles, scientifiques ou d'éducation permanente, de divertissement, sportives, d'œuvres cinématographiques et de fictions télévisées, d'émissions destinées à la jeunesse, d'émissions de service, d'émissions concédées, d'émissions électorales, d'émissions de nature commerciale, ainsi qu'en matière de production propre, de promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française* ».

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procédera au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 1999 par l'évaluation du respect des articles 1 à 45.

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française - RTBF énonce : « *Le rapport annuel est soumis à l'examen du collège des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mai. Le rapport annuel est transmis au plus tard le 30 juin au Gouvernement, au Conseil de la Communauté et au Conseil supérieur de l'audiovisuel* ».

Le 30 juin 2000, Monsieur Christian DRUITTE, administrateur général de la RTBF, a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel le rapport annuel 1999.

Après examen, le Collège d'autorisation et de contrôle a invité la RTBF à fournir de plus amples informations. Des notes complémentaires ont été envoyées et commentées par des représentants de la direction de la RTBF lors d'une rencontre, le 26 janvier 2001.

## II. PROGRAMMES DE RADIO ET DE TELEVISION REGLES GENERALES (articles 1, 2, 3 et 4)

### Article 1

La RTBF doit diffuser au moins :

*« a. en radio : - une chaîne originale généraliste, deux chaînes originales généralistes proposant notamment des programmes destinés spécifiquement à la région bruxelloise et à la région wallonne et deux chaînes thématiques, sauf décrochages ou collaborations permettant de répondre de manière équivalente aux demandes du public.*

*b. en télévision :- un programme généraliste et un programme généraliste ou thématique.*

*L'Entreprise diffuse au moins en télévision, en moyenne journalière calculée par année civile, 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction ».*

La RTBF a diffusé :

- en radio, une chaîne généraliste (FM et OM : La Première), deux chaînes régionales (FM : Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale); une chaîne culturelle (FM : Musique 3), une chaîne pour les jeunes (FM : Radio 21), une chaîne à destination de l'Afrique centrale (OC : RTBF International) ;
- en télévision, une chaîne généraliste (La Une) et une chaîne généraliste à connotation culturelle (films et séries en version originale, magazines culturels) et sportive (La Deux).

La RTBF a diffusé en télévision une moyenne journalière de 14 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction

### Article 2

La RTBF doit, dans un souci de décentralisation, tant en radio qu'en télévision, diffuser :

*« des programmes produits par les Centres régionaux de production qui sont attentifs, dans ces programmes, à mettre en valeur l'identité des régions.*

*En télévision, l'entreprise confie, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, la production d'au moins 75% des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, b, à ses différents Centres de production régionaux. Les journaux d'information générale sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise.*

*Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des Centres de production régionaux à la production de ces journaux.*

*En radio, l'entreprise confie la production d'au moins trois quarts des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, a, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne, à ses différents centres de production régionaux ».*

Les centres régionaux (Centre de production de Charleroi, Centre de production de Bruxelles, Centre de production de Namur, Centre de production de Liège, Centre de

production du Hainaut) ont fourni 76,17 % des productions et coproductions diffusées en télévision, ainsi que 86,3 % de la diffusion radio.

Plusieurs productions de ces centres tendent à mettre en valeur l'identité des régions, notamment :

- en télévision : « Régions soir » (produit par le CPC et alimenté par les CPB, CPC, CPH, CPL et CPN), « Télétourisme » (produit par le CPL), « La Clef des champs » (produit par le CPL), « La roue du temps » (produit par le CPB), « Courants d'art » (produit par le CPB), « Wallons-nous » (produit par le CPL), « Forts en tête » (produit par le CPC) ;
- en radio :
  1. Fréquence Wallonie : « Décrochages régionaux », « Wallonie midi et Wallonie soir » (CPN), « Voisins voisines » (CPL), « Décrochages dialectaux » (CPH, CPN et CPL), « Bons baisers de chez nous » (CPL) ;
  2. Bruxelles Capitale : « Journal parlé », « Capitale matin », « La course à l'étoile », « Bruxelles X », « Les chemins de Bruxelles », « V.I.P. », « Agora » ;
  3. Musique 3 : « Perspectives », « Concerts à Bruxelles, Liège, en Wallonie, en Hainaut » ;
  4. La Première : « Création littéraire », « Ici et ailleurs », « Conviviale poursuite », « Façon d'écrire façon de parler », « Sucré-Salé », « Les Belges du bout du monde », « Si j'ose écrire ».

Sur base des informations complémentaires fournies par la RTBF, le Collège d'autorisation et de contrôle a pu apprécier la réelle mise en valeur de l'identité des régions dans les programmes produits par les centres régionaux.

Dans la perspective d'une révision du contrat de gestion, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il faudrait tenir compte des éléments suivants :

- l'imposition d'un quota de 75% de programmes à fournir par les centres de production régionaux paraît trop contraignante dans la mesure où son respect risque de faire passer l'intérêt des émissions proposées au second plan ;
- une double logique, qui à ses raisons historiques, distingue la place des centres régionaux en radio et en télévision : une logique de « décrochages » est en œuvre en radio, alors qu'en télévision l'intervention des centres régionaux consiste à la fois dans la collecte de l'information régionale et dans la réalisation d'émissions alimentant une grille généraliste unique. Le décret impose l'autonomie des centres, ce qui induit l'existence d'unités de production décentralisées, alors que chaque centre couvre l'ensemble de l'actualité et de la mise en valeur de l'identité des régions..

### Article 3

*« §1<sup>er</sup>. En application de l'article 19 bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.*

*Cette diffusion se fait sans préjudice du service universel permettant d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tout les programmes généraux et thématiques correspondant à la mission de service public, visés à l'article 1<sup>er</sup>, a et b.*

*§2. De plus, en application de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres services que les programmes de télévision et radio pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci.*

*Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement ».*

Sans objet pour la période concernée.

#### Article 4

*« (La RTBF) veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993. Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents ».*

La RTBF a diffusé 26 programmes de fiction ayant fait l'objet d'un avertissement (mise en garde sur antenne, annonce à la presse écrite) :

- six programmes ayant fait l'objet de réserves explicites, assorties du carré blanc (interdit au moins de 16 ans);
- sept programmes de fiction ayant fait l'objet de réserves explicites (accord parental indispensable) ;
- treize programmes de fiction ayant fait l'objet de réserves implicites (accord parental souhaitable).

Ces réserves font référence au climat particulier ou à des scènes érotiques ou violentes, susceptibles de heurter la sensibilité de certains téléspectateurs.

La RTBF satisfait à ses obligations ; elle a de plus anticipé les règles relatives à la signalétique.

### **III. EMISSIONS D'INFORMATION (articles 5, 6, 7)**

La RTBF doit diffuser et produire :

*« des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale » (article 5).*

*« A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse quotidiennement au moins les journaux d'information distincts suivants :*

*a) En télévision :*

- *un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum;*
- *deux journaux d'information générale;*

*b) En radio :*

- 1° dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur un programme généraliste;
- 2° cinq journaux ou séquences d'information générale et cinq journaux d'information régionale du lundi au vendredi au minimum sur au moins deux programmes thématiques ou généralistes autres que celui visés au 1° et visé à l'article 1<sup>er</sup>, a.

« L'Entreprise veille, par ailleurs, à mettre à disposition du public une information portant sur l'ensemble de la Wallonie, d'une part, et de Bruxelles, d'autre part » (article 6).

En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 3.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité.

En radio, l'Entreprise diffuse au moins 6.000 minutes en moyenne annuelle de débats et d'entretiens d'actualité » (article 7).

La RTBF a produit et diffusé :

- en télévision : trois journaux quotidiens (12 h 50, 19 h 30, JT Soir);  
un journal régional, « Régions soir », du lundi au vendredi (à partir de 18 heures 45 sur La Une et rediffusée à 19 heures sur La Deux) ;
- en radio : La Première diffuse 17 journaux parlés, 7 flashes d'information du lundi au vendredi (« Matin première », « Midi première », « Face à l'info »), 12 journaux et 8 flashes d'information le week-end et jours fériés ;  
Les autres radios de la RTBF (Radio 21, Fréquence Wallonie, Bruxelles-Capitale) relayent les journaux parlés de La Première ou proposent un journal parlé spécifique :
  - Radio 21 relaie les journaux parlés de La Première de 12 heures et 16 heures, et propose un journal parlé spécifique à 19 heures ;
  - Fréquence Wallonie propose cinq journaux régionaux, tandis que Wallonie Midi (12 heures) et Wallonie Soir (16 h 30) proposent le journal de l'actualité wallonne ;
  - Bruxelles Capitale présente 6 journaux régionaux par jour, du lundi au vendredi.

Concernant les émissions régulières de débats et entretiens d'actualité, la RTBF a diffusé:

- 5.998 minutes en télévision tant sur La Une que sur La Deux (rediffusions comprises);
- 22.577 minutes en radio, toutes chaînes confondues.

La RTBF fournit des explications précises et satisfaisantes relatives aux émissions considérées et au minutage opéré. La forte augmentation constatée, principalement en radio, par rapport à 1998 est liée aux émissions électorales.

#### **IV. EMISSIONS ELECTORALES**

##### Article 8

« Tant en radio qu'en télévision, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif d'émissions spécifiques.

En télévision ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;

- b) *des émissions d'information ou de débat la quinzaine qui précède le scrutin;*
- c) *une émission présentant les résultats;*
- d) *des tribunes attribuées aux formations concernées.*

*L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes ».*

En exécution de la décision du Conseil d'administration du 15 février 1999, la RTBF a mis en place un dispositif d'émissions spécifiques, tant en radio qu'en télévision, relatif à la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et européennes du 13 juin 1999.

En télévision, ce dispositif comprenait notamment : 5 « Face à l'info » de 25 minutes, 5 « Mise au point », 4 émissions de 40 minutes mettant un président de parti face à la rédaction et une émission « multithématique » de deux heures la semaine précédant les élections. Trois émissions électorales ont présenté les résultats des élections sur La Une, tandis que 19 tribunes électorales de 3 minutes chacune ont été réalisées par les partis eux-mêmes.

La RTBF précise que le nombre de tribunes par parti est proportionnel au nombre de sièges occupés par les partis du groupe linguistique francophone, représentés simultanément à la Chambre, au Sénat, au Parlement de la Communauté française et au Parlement européen.

Le Collège relève l'attitude ferme adoptée par la RTBF dans le cadre du litige qui l'a opposée à l'extrême droite.

## **V. EMISSIONS CULTURELLES, SCIENTIFIQUES ET D'EDUCATION PERMANENTE, MAGAZINES, DOCUMENTAIRES**

Pour rappel, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 juillet 1997 institue une entreprise publique autonome à caractère culturel.

Le chapitre 4 de l'arrêté du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, notamment en ses articles 9 à 13, les missions de service public en matière culturelle.

Ce caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conférée à la RTBF, auquel le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend être particulièrement attentif.

### Article 9

*« Tant en radio qu'en télévision, (la RTBF) diffuse, selon des horaires adéquats, et dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions régulières d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle ainsi que des spectacles vivants, des émissions consacrées notamment à l'expression littéraire, au théâtre, à la musique, à la danse, à*

*l'Histoire, au cinéma, aux arts plastiques et de la scène ainsi qu'à toute forme d'expression artistique et aux faits de société, et des émissions dialectales.*

*La diffusion de ces émissions tiendra compte des publics ciblés, mais aussi du droit à l'information culturelle d'un très large public ».*

Pour rappel, le contrat de gestion de la RTBF indique dans le paragraphe a) de son préambule que l'entreprise s'engage à diffuser des émissions de radio et de télévision destinées au grand public comme aux publics minoritaires, sans discrimination.

La RTBF a diffusé, en exécution de la décision de son conseil d'administration du 21 décembre 1998, :

- En télévision : « au moins 10 émissions régulières hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles », à savoir « Alice », « Courants d'art », « La Roue du temps », « Télécinéma », « Si j'ose écrire », « Intérieur nuit », « Œuvres en chantier », « Carré noir », « Musiques et danses », « Javas », « Forts en tête », « Conviviale Poursuite », « Noms de Dieux », « Sindbad », « Wallons-nous », « Les années belges ».

La RTBF souligne que la plupart des émissions culturelles ont deux fenêtres (sur La Une et sur La Deux) dans des créneaux horaires complémentaires (généralement en prime time sur La Deux et en deuxième ou troisième rideau sur La Une).

En pratiquant une politique de multidiffusion de ses programmes, la RTBF souligne son objectif de toucher un large public dans toutes ses composantes (jeunes, personnes âgées, actifs, non actifs qui ont « ainsi la possibilité de suivre ces programmes en fonction de leurs habitudes télévisuelles et de leur disponibilité horaire »). De plus, une information culturelle est présentée très régulièrement dans les journaux d'information.

- En radio :
  - Sur *La Première* (770 heures/an : soit 7 émissions régulières) : « Parole à la musique », « Sur le bout de la langue », « Infos culturelles » de Midi première, « L'autre écoute », « Radio images cinéma », « Conviviale poursuite », « Systoles », « Le grand jazz », « Castafiore et Cie »;
  - Sur *Fréquence Wallonie* (310 heures/an : soit 4 émissions régulières) : « Les décrochages dialectaux », « Façon d'écrire façon de parler », « Chantons français », « Les esquimaux du dimanche »;
  - Sur *Bruxelles-Capitale* (490 heures/an : soit 6 émissions régulières) : « V.I.P. », « C'est Mozart qu'on assassine », « Agora », « Quel cinéma ! », « Hémisphères », « Les chemins de Bruxelles »;
  - Sur *Radio 21* (440heures/an : soit 2 émissions régulières) : « Rock à gogo », « Rendez-vous livres/cinéma ».
  - Sur *Musique 3* : 234 captations par an.

Le préambule et l'article 9 du contrat de gestion imposent à la fois des obligations de programmation « grand public » et des obligations de programmation pour des publics ciblés. A cet égard, la RTBF a déclaré, lors de son audition le 26 janvier 2001, qu'elle a pour ambition de mettre en place une ligne éditoriale permettant de toucher le plus grand nombre d'auditeurs et de téléspectateurs. Sur La Une, l'objectif a toujours été d'avoir une part de marché de 20% après 20 heures, permettant de remplir son rôle généraliste de

service public, tout en déclinant sur La Deux – en prime time et en multidiffusion – des programmes pour les publics ciblés.

Quant au contrôle, le Collège souligne que :

- le caractère composite de la programmation de La Deux ne met pas en évidence la production culturelle diffusée sur cette chaîne ;
- une présentation plus systématique par chaîne, tant en télévision qu'en radio, des différentes émissions correspondant aux obligations du présent article permettrait une meilleure appréhension du respect de ces dernières.

La RTBF reconnaît la nécessité de mieux identifier, dans des cadres horaires récurrents, des « présences culturelles » et d'assurer un habillage des chaînes qui les valorise.

Quant à La Deux, la stratégie de mise sur antenne d'une grille de programme cohérente et attractive devrait aller de pair avec une meilleure visibilité de sa programmation culturelle, accompagnée d'un plan de communication adapté.

#### Article 10

La RTBF doit diffuser ou produire notamment :

- « 1. *En télévision, des spectacles musicaux, lyriques, chorégraphiques et dramatiques, en priorité ceux produits en Communauté française.*  
*Le nombre de ces spectacles, qui ne peut être inférieur à douze par an, est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'Entreprise.*  
*Une attention particulière est consacrée aux diverses formes d'expression contemporaine.*  
*En outre, une émission mensuelle est réservée aux différentes formes d'expression musicale.*  
*Des émissions ou séquences régulières sont consacrées à la promotion de la littérature.*
2. *En radio, un programme réservé à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines.*  
*Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté française et aux musiques du monde. Un minimum de deux cents concerts ou spectacles musicaux ou lyriques sont diffusés par an.*
3. *L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproques lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement ».*

Conformément à la décision du conseil d'administration de la RTBF du 21 décembre 1998, la RTBF a diffusé, en télévision, 171 programmes (soit 19 de plus qu'en 1998), qui représentent un total de 173 heures 23 (157 heures en 1998), dont 148 sur La Deux et 23 sur La Une. 99 programmes ont été diffusés en première diffusion, dont 12 en direct.

Par comparaison avec d'autres chaînes, la RTBF offre une grande quantité de programmes et dépasse une moyenne de 3 heures 30 de musique par semaine. L'offre musicale est très



diversifiée, tant dans les genres musicaux exploités (musique classique, opéra, rock, variétés, jazz, world music) que dans les formes télévisuelles (direct, documentaires). Ce constat ne peut être fait pour ce qui est d'autres formes d'expressions artistiques contemporaines, comme par exemple les arts plastiques, le théâtre ou la danse.

En radio, Musique 3, consacrée majoritairement aux musiques anciennes, classiques et contemporaines, a effectué 234 captations de concerts produits en Communauté française. 81 de ces captations ont été réalisées par « Musique 3 fédéral » (Reyers), tandis que les 153 autres ont été effectuées par les centres de production de Liège, Hainaut, Namur et Bruxelles. 465 concerts ont été diffusés en direct ou en différé.

La RTBF a conclu, tant en télévision qu'en radio, dix conventions (12 en 1998) de promotion réciproque avec des institutions culturelles de la Communauté française (comprenant des conditions préférentielles ou la gratuité des droits de diffusion).

Les informations complémentaires transmises par la RTBF font état, pour la radio, d'un nombre très important de diffusion de concerts produits en Communauté française.

Aucun élément ne permet, en télévision, de juger du caractère prioritaire donné aux spectacles produits en Communauté française.

## Article 11

La RTBF doit diffuser et produire :

*« régulièrement dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et la vulgarisation scientifique ».*

Le conseil d'administration du 21 décembre 1998 a fixé le volume « à au moins 8 émissions régulières d'éducation permanente, quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, généralement diffusées à des heures de grande écoute (access prime-time et prime-time) ».

Pour la RTBF, les programmes télévisés suivants se distinguent par « leur caractère pédagogique ou d'éducation à la citoyenneté responsable » dans les secteurs énumérés par le contrat de gestion : « Cours de langue », « Micromédianet », « Autant Savoir », « Cartes sur table », « Pulsations », « Strip-Tease », « Au nom de la loi », « Faits divers », « Droit de cité », « Matière grise », « Grands documents ».

En radio, le conseil d'administration du 21 décembre 1998 a fixé comme suit le volume des émissions considérées :

- Sur la Première : 710 heures/an, soit 9 émissions régulières, à savoir : « Tout autre chose », « Boulevard du Temps », « Big Palou », « Mobile », « La 4<sup>ème</sup> dimension », « Semences de curieux », « Mémo », « Revue de presse à 4 », « Arguments » ;

- Sur Fréquence Wallonie : 660 heures/an, soit 6 émissions régulières, à savoir : « Qui, que, quoi, dont, où ? », « Voisins, Voisines », « Bons baisers de chez nous », « Grandeur nature », « Chlorophylle », « Radiolène » ;
- Sur Bruxelles Capitale : 300 heures/an, soit 1 émission régulière, à savoir : « Chacun pour tous » ;
- Sur Radio 21 : 180 heures/an, soit 2 émissions régulières, à savoir « Plan Langues », « Cybercafé 21 ».

## Article 12

En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, la RTBF doit créer :

*« en son sein une commission dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication et de la culture de la Communauté française. Elle comptera parmi ses membres des représentants des secteurs concernés ».*

Le Collège d'autorisation et de contrôle a pris connaissance des procès-verbaux des réunions de la « Commission Culture ». Cette dernière s'est réunie cinq fois en 1999, avec comme thème principal un projet de redynamisation de la création radiophonique.

## Article 13

La RTBF doit attacher :

*« une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 9 à 11. A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées ».*

La RTBF a transmis, dans son rapport annuel, une réflexion sur les différentes émissions prévues au chapitre IV (émissions culturelles, scientifiques et d'éducation permanente, magazines, documentaires) du contrat de gestion, ainsi qu'une comparaison partielle avec les audiences moyennes relevées en 1998.

La RTBF rappelle toucher un large public grâce à sa politique de « multidiffusion » (premier rideau sur La Deux, deuxième et troisième rideau sur La Une). Cette technique permet, selon la RTBF, de proposer à « chaque type de public une programmation alternative », et de remplir ainsi « son rôle de télévision généraliste et de service public ».

La RTBF précise que l'été 1999 a vu le retour d'une « programmation théâtrale » (8 pièces de théâtre dont 3 produites et présentées en Communauté française), tout en soulignant que la faiblesse de l'audience réalisée sur La Une pose un « problème réel de rentabilité d'antenne ». L'opérateur pointe parmi les grands événements culturels diffusés en 1999 le Concours Reine Elisabeth. En radio et en télévision, de nombreuses séquences régulières présentent des informations culturelles. Les thèmes abordés recouvrent aussi bien les musiques classiques, jazz, rock, variétés, que la littérature-roman, bande dessinée, essai, ..., les arts plastiques et le patrimoine. Son rapport en énonce des exemples dans chacune de ces expressions culturelles et les quantifie.

Bien que constatant qu'un effort a été réalisé par la RTBF au niveau de la précision des données transmises relatives aux articles 9 à 11, le Collège d'autorisation et de contrôle réitère sa demande à l'opérateur de donner davantage d'importance, dans ses rapports annuels futurs, à leurs présentations systématiques et explicites, comme le stipule l'article 13 du contrat de gestion.

Il estime par ailleurs ne pas bénéficier de données suffisantes pour apprécier les publics ciblés, et ne perçoit pas clairement les priorités et les lignes éditoriales.

## VI. EMISSIONS DE DIVERTISSEMENT

### Article 14

La RTBF doit, en exécution du contrat de gestion, s'attacher :

*« à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté française, en particulier les nouveaux talents.*

*Ainsi, en radio, l'Entreprise diffuse au moins 30% de musique sur des textes francophones. Elle diffuse à concurrence d'au moins 15% de ce pourcentage des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française.*

*Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats ».*

En télévision, l'émission « Conviviale poursuite » reste un « creuset » de découvertes et de rencontres de la chanson française et plus particulièrement, d'artistes connus ou moins connus de la Communauté française (100% d'artistes de la Communauté française, s'exprimant en direct).

L'émission « Pour la gloire » est présentée comme une compétition musicale pour amateurs ou semi-professionnels, interprètes ou auteurs-compositeurs, « tremplin pour les jeunes talents de Wallonie et de Bruxelles ».

La RTBF précise que la suppression de l'émission « Bon week-end » a entraîné un « déficit de présence » d'artistes de la Communauté française sur La Une et sur La Deux.

En radio, l'ensemble des chaînes, hors Musique 3, ont en 1999 diffusé 243.597 titres dits de variétés. La chanson francophone (« musique sur des textes francophones ») représente 81.502 titres, soit 33,45 % du total (34,87% en 1998). Sont dénombrés 11.598 titres de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française (soit 4,76% du total ou 14,2% de l'ensemble des titres francophones). Parmi ces 11.598 titres, 8.661 titres sont identifiés comme "chanson belge francophone" et rencontrent plusieurs critères du label « Communauté française ».

Enfin, dans les émissions de jeu, l'imagination, l'esprit de découverte, les connaissances des candidats sont mis en valeur :

- en télévision, au travers des émissions « Forts en tête », « Génies en herbe », « Bingovision »;
- en radio, au travers des émissions « Le Jeu des dictionnaires », « Sur le bout de la langue », « Apéro jeu », « La course à l'étoile ».

Les critères d'identification comme « chanson belge francophone » et comme « label Communauté française » ne peuvent être clairement déterminés, tant les cas de figure sont nombreux.

Le Collège invite la RTBF à mieux présenter ces données dans son prochain rapport.

## VII. ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET DE FICTION TÉLÉVISÉE

### Article 15

La RTBF doit diffuser :

*« des œuvres cinématographiques et de fiction télévisée de long, moyen et court métrage.  
Elle propose notamment des œuvres récentes et de qualité, en particulier d'auteurs, de producteurs et de petites et moyennes entreprises de distribution de la Communauté française ou interprétées par des artistes - interprètes de la Communauté française ».*

La RTBF a diffusé 112 longs métrages émanant de distributeurs de la Communauté française. Parmi ceux-ci, 18 longs métrages « produits ou coproduits en Belgique/ Communauté française sont l'œuvre d'auteurs ou de réalisateurs ou font appel à des artistes de la Communauté française ».

Pour ce qui est des moyens métrages, la RTBF identifie parmi les 210 téléfilms ou épisodes de séries, diffusés en 1999, « 35 coproductions RTBF/producteur indépendant » en première diffusion et 31 en deuxième diffusion.

L'opérateur a « multidiffusé » 42 courts métrages produits en Communauté française (139 passages sur antenne, pour un total de 397 minutes).

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne bénéficie pas d'éléments lui permettant :

1. d'évaluer la proportion de ces œuvres (distribuées, produites, coproduites,... en Communauté française) par rapport à l'ensemble des œuvres cinématographiques et de fiction télévisée de long, moyen et court métrage diffusées. Cette proportionnalité est d'autant plus difficile à établir que le rapport ne fait souvent pas la distinction entre diffusions et rediffusions ;
2. de les répartir en fonction des différentes catégories d'obligations.

Par ailleurs, la RTBF a communiqué lors de son audition les critères de sélection et d'achat de téléfilms.

### Article 16

La RTBF doit diffuser :

*« régulièrement et au moins quarante fois par an, des émissions de type "Ciné Club", qui mettent notamment en avant des réalisations d'auteurs, de producteurs et de distributeurs de la Communauté française ».*

La RTBF diffuse, dans le cadre de son "ciné-club" (défini par l'opérateur comme « cinéma d'auteur et œuvre à caractère plus difficile »), 62 longs métrages cinématographiques (58 en 1998). 46 d'entre eux proviennent de distributeurs de la Communauté française (53 en 1998). Parmi ceux-ci, 12 coproductions impliquent des producteurs de la Communauté française.

## VIII. EMISSIONS SPORTIVES ET EMISSIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

### Article 17

La RTBF doit diffuser :

*« des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible ».*

La RTBF couvre un très large éventail de disciplines : automobilisme, football, patinage, basket, athlétisme, ski, tennis, judo, motocross, tennis de table, jumping, golf, volley, cyclisme, etc.. Communication est faite de la liste des émissions sportives avec leurs horaires de diffusion.

### Article 18

La RTBF doit réaliser :

*« un effort particulier dans le domaine de la production et de la coproduction originales d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse et de la diffusion de telles émissions.  
Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'Entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature ».*

Dès lors que l'équilibre financier de l'entreprise n'est pas atteint, la RTBF n'a pas pu réinvestir les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature.

Elle a cependant programmé plusieurs émissions destinées aux enfants et/ou aux adolescents :

- en télévision : « Ici Bla-Bla », « C'est pas sorcier », « Téletubbies », « Lassie ou Chienne de vie », « Génies en Herbe », « Génies en Herbe international » ;
- en radio : « Big Palou », « Les P'tits trésors », « La Boîte à joujoux », « Les Arsouilles ».

Dans son rapport, la RTBF précise la part de productions propres dans les émissions citées ainsi que les programmes achetés (« C'est pas sorcier », « Téletubbies »). Par ailleurs, l'opérateur précise que l'année 1999 a été mise à profit pour concevoir et réaliser une émission d'information destinée aux enfants – les « Niouzz » - qui a été lancée le 13 mars 2000 .

## IX. EMISSIONS DE SERVICE

## Article 19

La RTBF doit diffuser :

*« tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriée :*

- a) des émissions de culte;*
- b) des informations météorologiques;*
- c) des messages d'information et de sécurité routière;*
- d) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande des autorités judiciaires;*
- e) en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ».*

La RTBF a transmis la liste des différentes émissions de service qu'elle diffuse dans ces catégories ainsi que leur périodicité et leur horaire de diffusion.

## Article 20

La RTBF doit, tant en radio qu'en télévision, arrêter :

*« un plan d'urgence, en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population. Elle communique ce plan au Gouvernement de la Communauté française dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion ».*

Le plan d'urgence a été transmis au Gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998.

## Article 21

La RTBF doit diffuser en télévision :

*a) des émissions destinées aux malentendants. Notamment, et dans la mesure de ses possibilités, elle assure par tout moyen adéquat, la compréhension par les malentendants du journal du début de soirée;*  
*b) des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi ».*

La RTBF a programmé une émission spécifique à destination des sourds et malentendants, « Tu vois ce que je veux dire ». Elle a en outre organisé la traduction gestuelle du JT de 19 h 30 sur la deuxième chaîne. Il est fait mention également de l'élaboration de sous-titrage d'émissions sur le télétexte (pge. 777) : « Contacts », « Planète des hommes », « Le jardin extraordinaire », « Papa, maman et moi » et « Grands documents ».

Les offres d'emploi du Forem sont diffusées sur le télétexte et en « ouverture d'antenne », le matin, en radio, sur La Une.



## **X. EMISSIONS CONCEDEES**

### Articles 22 et 23

La RTBF doit, selon des modalités qu'elle détermine :

*« concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement.  
La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise ».*

La RTBF peut, sous son autorité, dans la mesure de ses possibilités et selon des modalités qu'elle détermine :

*« mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées » .*

La RTBF a transmis la liste des émissions concédées avec indication de leur périodicité et horaire de diffusion, tant en radio qu'en télévision, ainsi que les programmes enregistrés et diffusés sur La Une et rediffusés sur La Deux.

## **XI. EMISSIONS DE NATURE COMMERCIALE**

### Article 24

La RTBF peut :

*« diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion ».*

### Article 25

Sans préjudice des dispositions du décret du 14 juillet 1987 sur l'audiovisuel et en exécution de son contrat de gestion, la RTBF doit, en matière d'émissions publicitaires, respecter les règles particulières suivantes :

*« En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission. Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt et une minutes. Cette durée est portée à vingt-quatre minutes à concurrence de, au plus, soixante-trois jours par an.*

*Ce plafond de 24 minutes ne peut être atteint plus de douze jours par mois. Par ailleurs, par période de douze mois prenant cours le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le nombre de mois où ce dernier plafond de douze jours par mois est atteint ne peut dépasser quatre.*

*Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser douze minutes.*

1. *En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle de l'émission, aux journalistes engagés par l'entreprise, en qualité d'agents statutaires ou contractuels, pour réaliser des programmes.*
2. *La publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.*
3. *En télévision, la publicité commerciale est interdite pour les biens et services suivants :*
  - a) *les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;*
  - b) *les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921;*
  - c) *le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires;*
  - d) *les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;*
  - e) *les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, des produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;*
  - f) *les armes;*
  - g) *les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes;*
  - h) *les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.*
4. *En télévision, la publicité commerciale :*
  - a) *pour les produits diététiques autres que ceux qui font l'objet d'une référence comme médicament visés à l'annexe de l'arrêté royal du 4 août 1983 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogation prévues par l'arrêté royal du 4 août 1983 précité;*
  - b) *pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé;*
  - c) *pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.*
5. *En télévision, la publicité commerciale :*
  - a) *ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs;*
  - b) *ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur;*
  - c) *ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée;*
  - d) *ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités;*

- e) *ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.*
6. *L'entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus ».*

La RTBF a transmis une information sur le temps consacré à la publicité commerciale en moyenne quotidienne sur ses deux chaînes de télévision, tout en précisant que La Une a dépassé à 17 reprises le temps de transmission, tout en excédant pas le plafond de 21 minutes.

Compte tenu des diverses interprétations possibles du point 1 du présent article, il n'apparaît pas que la RTBF ait méconnu cette disposition.

Par ailleurs, dans la perspective d'une révision du contrat de gestion, une disposition plus claire devrait être rédigée.

## XII. PROMOTION DE LA DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPENNES ET D'ŒUVRES D'EXPRESSION FRANCAISE

### Article 26

En application de l'article 24bis § 1<sup>er</sup> du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, la RTBF doit :

*« assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française ».*

La RTBF a programmé, sur La Une, 2.793 heures d'œuvres européennes, soit 74,3 % du temps de programmation (3.760 heures rediffusions incluses).

Parmi celles-ci, 36,27 % sont des productions propres, 7,39 % des coproductions et 1,83% des achats d'œuvres « de la Communauté française » .

Elle a programmé sur La Deux 1.993 heures d'œuvres européennes, soit 83,7 % du temps de programmation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a pris en considération l'ensemble de la programmation de l'opérateur, rediffusions comprises, pour l'application de cette disposition. Il restera attentif à ce que l'importance des rediffusions des programmes n'ait pas pour effet de contourner l'esprit de cette disposition.

### Article 27

*« Sont exclus du temps de diffusion visé à l'article 26 :*

- *pour l'information : les journaux télévisés, les flashs d'information, les interviews et les débats;*
- *pour les manifestations sportives : la transmission en direct ou en différé, en totalité ou en partie, de compétitions sportives telles que mises en œuvre par leurs organisateurs;*
- *pour les jeux : les émissions de compétition ou de divertissement nécessitant des moyens de production réduits;*
- *la publicité;*
- *les services de télétexte;*
- *la mire ».*

### Articles 28 et 29

En télévision, la RTBF doit assurer :

*« dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service*

*de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurées par des professionnels d'expression française » (article 28).*

La RTBF a diffusé 45,49 % d'œuvres dont le tournage, la réalisation et la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

La RTBF doit également diffuser en radio :

*« quotidiennement des œuvres d'auteurs, de compositeurs, d'artistes interprètes ou de la Communauté française » (article 29).*

La RTBF diffuse en radio des œuvres écrites, composées, interprétées ou produites en Communauté française . Cette obligation est déjà rencontrée par les articles 10 et 14.

### Article 30

La RTBF doit dans la mesure de ses possibilités techniques et selon les modalités qu'elle détermine :

*« mettre son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes interprètes de la Communauté française et de ses producteurs indépendants ».*

Le Centre de production du Hainaut a mis son infrastructure à disposition de :

- Madame Marianne Pousseur, musicienne, pour l'enregistrement d'un CD de musique contemporaine « Stéphan Wolpe : Berlin 1929-31 » ;
- l'équipe de réalisation du CD « Marcel Moreau sur des charbons ardents » : textes de Marcel Moreau, mis en musique et interprété par Ann Gaytan – Orchestre royal de Chambre de Wallonie sous la conduite de Jean-François Chamberlan – dans le cadre d'une spéciale TV – Radio de l'émission « Si j'ose écrire » .

En radio, les studios (post-production ou sonorisation) de Reyers ont été mis à la disposition de producteurs ou d'artistes de la Communauté française à 19 reprises, représentant un total de 251 heures 45 minutes (369 heures 25 minutes en 1998).

## **XIII. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE INDEPENDANTE**

### Article 31 à 35

La RTBF doit :

*« contribuer activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté française de Belgique, dans les Etats membres de l'union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadre ou ponctuel avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle. » (article 31).*

*« En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 31, et en application de l'article 24bis, §2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens déterminée annuellement par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieure à cent millions indexés annuellement, et pour la première fois à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation défini à l'article 51, §1er, à des contrats de coproduction, de captation et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence ou le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne » (article 32).*

*« Est considéré comme producteur indépendant pour l'application de l'article 31 la personne physique ou morale qui, cumulativement :*

- est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle d'un radio diffuseur ;*
- est libre de définir sa politique commerciale ;*
- n'est pas liée à un organisme de radiodiffusion ;*
- ne dispose, de manière directe ou indirecte, d'aucune minorité de blocage dans un quelconque organisme de radiodiffusion ou dans le capital de laquelle aucun organisme de radiodiffusion ne possède une minorité de blocage » (article 33).*

*« Dans l'affectation des ressources et moyens visés à l'article 32, l'Entreprise opère une ventilation en fonction des différents types d'émissions visées au présent contrat de gestion » (article 34).*

*« Dans les ressources visées à l'article 32 sont comprises les recettes prévues par la convention cadre signée le 2 mars 1994 par le Ministre responsable de l'audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives » (article 35).*

La RTBF est intervenue dans 85 contrats de coproduction avec des producteurs indépendants, pour un montant total de 184.341.463 BEF. Ces contrats portent sur des œuvres de fiction cinématographique, des téléfilms, des documentaires et des émissions.

#### **XIV. COLLABORATIONS AVEC LES TELEVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES.**

##### Article 36

*« L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la Communauté française des synergies en matière :*

- d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- de coproduction de magazines ;*
- de diffusion de programmes ;*
- de prestations techniques et de services ;*
- de participation à des manifestations régionales ;*
- de prospection et diffusion publicitaires . »*

Le rapport permet de conclure que la RTBF a bien effectué avec les télévisions locales et communautaires des échanges d'images et de séquences d'information, dans le cadre de conventions cadre.

Les centres RTBF Hainaut et RTBF Charleroi ont coproduit avec No Télé une émission relative aux Journées du patrimoine wallon, tandis que le journal de No Télé, Régions Soir et le JT de 19h30 ont été réalisés grâce à la mise en commun du personnel et des moyens techniques des deux centres régionaux RTBF et de No Télé.

Plusieurs apports d'images destinées à des programmes culturels ont été effectués dans le cadre des émissions « Javas » et « Courants d'art ».

La RTBF autorise l'accès libre des télévisions locales et communautaires aux matches du championnat de Belgique de football. Elle est opérateur de services pour Télé Bruxelles. Des échanges d'annonces promotionnelles sont régulièrement pratiqués lorsque les télévisions locales et la RTBF sont partenaires de manifestations régionales.

#### Article 37

*« L'Entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'asbl Vidéotraine à l'une des réunions de son conseil d'administration ou de son comité permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre. »*

La RTBF a invité une délégation de l'asbl Vidéotraine à la réunion de son Comité permanent le 7 juin 1999.

Le Comité permanent a souhaité que la collaboration entre les TVLC et la RTBF soit renforcée et a marqué son intérêt pour deux projets de collaboration : un magazine culturel et un journal télévisé pour enfants.

### **XV. COLLABORATIONS AVEC LA PRESSE ECRITE**

#### Article 38

*« Dans le respect de l'article 26 §3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique en Communauté française. »*

La rédaction du journal parlé met régulièrement en évidence la presse écrite d'opinion ou d'information générale au travers de ses revues de presse diffusées sur La Première.

Par ailleurs, les centres régionaux mènent des accords de partenariat ou des collaborations avec la presse écrite, par exemple :

- Partenariat RTBF Hainaut avec le quotidien La Province du groupe Sud Presse pour l'opération « La Province et la RTBF Hainaut chez vous » ; Hainaut Soir ;

- RTBF Charleroi : partenariats et collaborations dans le cadre des émissions « Si j'ose écrire », « Champion's », « Au nom de la loi », « Forts en tête », « Les années belges » ;
- Accords de promotion de RTBF Liège dans le cadre des émissions « Liège Matin » ainsi que dans le cadre de participation à certains salons ;
- Collaborations et échanges rédactionnels de RTBF Namur pour les émissions « Qui, que, quoi, dont, où », « Grandeur nature » et « Les belges du bout du monde ».

Par ailleurs, le service Promotion de la RTBF a conclu des accords d'échanges d'espaces promotionnels avec différents supports de la presse écrite (16 conventions d'échange d'espaces ont été signées en 1999).



### Article 39

*« L'Entreprise verse annuellement au Fond de développement de la presse écrite institué par le Gouvernement de la Communauté française, une part correspondant à 3% des ressources brutes provenant de la publicité commerciale. »*

Pour l'année 1999, ce montant s'élève à 64.670.000 BEF.

## **XVI. COLLABORATIONS AVEC LE CINEMA**

### Article 40

*« L'Entreprise conclut des accords d'échange d'espaces promotionnels consacrés à des collaborations établies de commun accord avec les organes professionnels représentatifs du cinéma, et visant la promotion des films distribués en salle, en particulier les films produits en Communauté française, ainsi que les manifestations cinématographiques telles que les festivals. »*

Les accords d'échange d'espaces promotionnels couvraient en 1999 le réseau de salles de Kinopolis Group et de l'UGC. La promotion de films est également assurée par des séances en avant-première, dont l'annonce est faite sur antenne (environ 50 séances par an).

Enfin, 11 festivals ont fait l'objet d'une promotion sur les antennes radio et TV de la RTBF, dans le cadre de conventions d'échanges d'espaces publicitaires.

## **XVII. COLLABORATIONS AVEC LES RADIOS PRIVEES**

### Article 41

*« L'Entreprise verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2% du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la TVA, des commissions de régies et de l'intervention en faveur de la presse écrite visée à l'article 39. »*

Pour 1999, ce montant s'élevait à 7.661.000 BEF.

## XVIII. COOPERATIONS INTERNATIONALES.

### Articles 42 et 43

*« L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté française, et en tout cas :*

- à l'Union européenne de radiodiffusion (UER) ;*
- au Conseil international des radios télévisions d'expression française (CIRTEF) ;*
- à la Communauté des radios publiques de langue française (CRPLF) ;*
- à la Communauté des télévisions francophones (CTF), dans les conditions prévues par le statut de ces organisations.*

*L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune de programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie. »*

La RTBF a procédé aux échanges et à la production commune de programmes de radio et de télévision dans le cadre de son adhésion aux organismes internationaux visés à l'article 42 du contrat programme.

Elle a notamment relayé 157 programmes de membres de l'UER et a réalisé et proposé 25 programmes à ses partenaires au sein de l'UER.

Dans le cadre de sa participation au CIRTEF, elle a coproduit l'émission TV « Reflets, images d'ailleurs » et a mis des locaux et du personnel à la disposition du Secrétariat général du Conseil.

Enfin, dans le cadre de l'adhésion à la CRPLF, 681 programmes ont été fournis à la RTBF et 334 ont été fournis par la RTBF. Des collaborations se sont également concrétisées en matière d'assistance technique, d'enregistrements en multiplex, de participation à des prix internationaux, etc.

### Article 44

*« L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté française, de la S.A. Satellimages-TV5. Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec cette société, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci des émissions ou extraits d'émissions francophones de télévision, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclus notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue le montant nécessaire à l'exécution de cette mission, révisable annuellement. »*

Le rapport détaille les émissions diffusées et la durée totale de diffusion par émission. La RTBF a alimenté les différents réseaux de la chaîne internationale francophone : TV5 Europe, TV5 Afrique, TV5 Asie, TV5 Orient, TV5 Québec-Canada, TV5 USA et TV5 Amérique Latine-Caraïbes.

#### Article 45

*« Selon les modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :*

- la chaîne télévisée franco-allemande ARTE ;*
- la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS ;*
- la chaîne télévisée paneuropéenne du sport EUROSPORT. »*

La RTBF a coproduit avec ARTE 19 programmes, essentiellement des documentaires.

Le contrat liant la RTBF à EUROSPORT, arrivé à son terme en décembre 1998, n'a pas été renouvelé.

### **XIII. CONCLUSIONS**

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que les engagements examinés sont globalement rencontrés.

Toutefois, une présentation plus systématique par chaîne, tant en télévision qu'en radio, des différentes émissions correspondant aux obligations du contrat de gestion, et en particulier des données relatives aux articles 9 à 15, ainsi qu'une distinction entre les fonctions de production, de coproduction et de diffusion au regard des différents engagements, permettraient une meilleure appréhension par le Collège d'autorisation et de contrôle du respect de ces dernières.

La diversité de la programmation de la RTBF est le reflet des multiples missions que lui impose le contrat de gestion à titre de service public ; ceci étant, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande à l'opérateur de mener une réflexion sur sa stratégie de programmation afin d'en assurer une meilleure lisibilité et une communication adéquate.

Le Collège encourage en outre la RTBF à soutenir davantage l'accès d'un public aussi large que possible à une programmation culturelle dans toutes ses formes d'expression.

Enfin, sous réserve d'une réflexion plus générale sur le contrat de gestion, le Collège d'autorisation et de contrôle entend souligner les difficultés rencontrées dans ses missions de contrôle :

1. Le décret du 14 juillet 1997 et l'arrêté du 14 octobre 1997 assignent à la RTBF des obligations aux effets cumulés difficiles à atteindre. Elle doit en effet proposer une offre de programmes généraliste tout en assurant à ses centres régionaux un volume de production « mettant en valeur l'identité des régions » au moins égal aux trois quart de la production de l'entreprise. Elle doit s'adresser et rassembler les publics les plus larges tout en répondant à des obligations de programmation de publics ciblés. En particulier, elle doit assumer un rôle culturel tout en respectant la diversité de sa programmation et en conservant l'audience du grand public.

2. La formulation des priorités confiées à la RTBF gagnerait en cohérence :
- en évitant des formulations suscitant une double ou une multiple interprétation (voir, par exemple, la rédaction de l'article 25 1. et l'utilisation indifférenciée des conjonctions « et » et « ou » dans l'énoncé de certaines obligations, comme aux articles 15 et 25) ;
  - en évitant une redondance de mêmes obligations figurant dans des articles différents (par exemple, articles 10 et 14 et article 29) ;

Fait à Bruxelles, le 7 février 2001.